

Foire aux questions Comité de direction de l'EPIC

❓ Question n°1 :

Où trouver les informations concernant le comité de direction de l'EPIC ?

🗨️ Réponse :

Les informations se trouvent à deux endroits :

- dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, dans la partie consacrée aux régies communales : c'est le principe général.
- dans le code du tourisme, partie législative (articles L133-4 et L133-5) et réglementaire (articles R133-1 à R133-18) pour des dispositions spécifiques aux offices de tourisme en EPIC, et qui priment donc sur le principe général.

Cette note essaie de renvoyer chaque question aux réponses contenues dans l'un ou l'autre des codes.

❓ Question n°2 :

Qu'est-ce qui a changé à l'occasion de la loi du 13 août 2004 et de la promulgation du code du tourisme ?

🗨️ Réponse :

Plusieurs éléments fondamentaux dans la composition et le fonctionnement de l'EPIC ont changé et notamment :

- La majorité des sièges revient aux élus
- Le président n'est plus de droit le Maire et il n'est pas forcément un élu
- Le nombre maximum de membres du comité de direction n'existe plus
- La désignation des représentants des socioprofessionnels doit être motivée et organisée.

❓ Question n°3 :

Les dispositions du code du tourisme et du CGCT parlent de la commune, et du conseil municipal. Ces dispositions sont-elles identiques pour les EPIC communautaires, ou les EPIC institués par un syndicat mixte ?

🗨️ Réponse :

Oui, les dispositions sont identiques pour les EPIC communautaires, ou les EPIC institués pour un syndicat mixte tel que prévu dans le code du tourisme.

L'article R133 -1 du code du tourisme explique que les modalités d'organisation des offices de tourisme en EPIC non prévus par le code (articles R133-2 à R133-18) se font par référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les régies communales

Ensuite l'article L 1412-1 du CGCT (partie législative) prévoit que les dispositions concernant les régies communales sont les mêmes pour les régies créées par les établissements publics de coopération intercommunale (donc les communautés de communes) ou les syndicats mixtes.

Références

Code du tourisme

Article R133-1

Les règles de la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales concernant les régies communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 133-2, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L1412-1

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.

? Question n°4 :

Depuis la loi du 13 août 2004, les élus sont majoritaires dans le comité de direction. Cela concerne-t-il aussi les EPIC créés avant cette date ?

! Réponse :

Oui, tous les EPIC sont concernés

? Question n°5 :

Pour les EPIC constitués avant 2004, dont la majorité était représentée par des élus, faut-il que le conseil municipal redélibère sur la composition du comité de direction (art R133-3 du code du tourisme ?)

! Réponse : oui, cette nouvelle délibération précisera « la composition et les modalités de désignation des membres du comité de direction »

Références

Code du tourisme

Article R133-3

La composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil municipal.

? Question n°6 :

Quel est le nombre de membres d'un comité de direction?

! Réponse : le nombre minimum est de trois, il n'y a pas de maximum. Le code du tourisme ne précisant pas de nombre, c'est dans le CGCT que l'on trouve cette disposition

 Références

Code Général des Collectivités Territoriales

Article R2221-4

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.

S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;

....

? Question n°7 :

Combien d'élus, et combien de représentants des socioprofessionnels ?

! Réponse : le nombre qui aura été défini par le conseil municipal, avec la seule limite que les élus soient majoritaires. C'est le conseil municipal qui décide de la répartition lors de la création de l'EPIC

 Références

Code du tourisme

Article R133-3

La composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil municipal.

? Question n°8 : le Président doit obligatoirement être le Maire ou pas ?

! Réponse : non, le « comité élit un président et un vice-président parmi ses membres » (article R.133-5 du code du tourisme). Le président de l'EPIC peut donc être un socioprofessionnel ou un élu qui ne soit pas le maire.

 Références

Code du tourisme

Article R133-5

Le comité élit un président et un vice-président parmi ses membres.

? **Question n°9** : Y'a-t-il toujours un président et un vice président ?

! **Réponse** : oui, « le comité élit un président et un vice-président parmi ses membres » (article R.133-5 du code du tourisme)

 **Références**

Code du tourisme

Article R133-5

Le comité élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

? **Question n°10** : Comment doit se faire la désignation des représentants des socioprofessionnels ?

! **Réponse** : les modalités de désignation des membres du comité de direction sont fixées par délibération du conseil municipal (art R.133-3 du code du tourisme). Cependant, s'il y a modalité de désignation, cela veut dire que les socioprofessionnels sont représentatifs de quelque chose. Il y a donc lieu de prévoir et de soumettre au conseil municipal un mode de désignation : s'appuyer sur les fédérations représentatives, provoquer une assemblée générale, etc.

Rappelons également que l'article R2221-8 du CGCT, sur les régies, et qui s'applique donc pour les EPIC précise que « *les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent* :

1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie »

Il y a donc intérêt à ce que les représentants des socioprofessionnels, qui par ailleurs peuvent commercer avec l'EPIC, soient désignés en tant que représentant d'un groupe, plutôt qu'en tant que personne physique.

? **Question n°11** :

Quelles sont les conditions pour faire partie du comité de direction ?

! **Réponse** :

Il faut que les membres du comité de direction jouissent de leurs droits civils et politiques (article R2221-7 du CGCT)

 **Références**

Code Général des Collectivités Territoriales

Article R2221-7

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

? Question n° 12 :

Les membres du comité de direction peuvent-ils être rémunérés ?

! Réponse :

Non, la fonction est gratuite, seuls les frais de déplacements sont remboursables (art R2221-10 du CCGT)

 Références

Code Général des Collectivités Territoriales

Article R2221-10

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

? Question n°13 :

Quel est le délai maximum pour désigner le nouveau comité ?

! Réponse : rien n'est indiqué dans les textes, mais cela doit se faire immédiatement après les élections municipales ou l'élection du conseil communautaire ou comité syndical. En attendant, le directeur ne peut « qu'expédier les affaires courantes ».

? Question n°14 :

Pour combien de temps le comité de direction est en place ?

! Réponse : c'est l'article R. 133-4 du code du tourisme : « les conseillers municipaux membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

? Question n° 15:

Quelle est la fréquence de réunion du comité de direction ?

! Réponse :

Il doit se réunir au moins 6 fois par an

 Références

Code du tourisme

Article R133-6

*Le comité se réunit au moins six fois par an.
Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.*

? Question n° 16:

Est-il possible qu'au sein d'un comité directeur siège un couple (mari = représentant d'une catégorie de socio-pro / femme = élue de la municipalité) ?

! Réponse : Une lecture stricte de l'article R2221-8 du CGCT (lire ci dessous) peut amener à considérer cette situation comme illégale. La femme, conseillère municipale, dispose d'un intérêt dans l'affaire de son mari (socio-pro). En matière de lucrativité des tribunaux ont considéré que le fait pour un président bénévole d'une association de salarier sa femme dans son association pouvait constituer un intéressement.

Donc il vaut mieux rester prudent sur cette question. En tout cas pour éviter tout risque de délit de prise illégale d'intérêt, nous conseillons à la conseillère municipale de ne pas participer aux décisions concernant de près ou de loin l'activité de son époux.

 Références

Code Général des Collectivités Territoriales

Article R2221-8

(Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 art. 2 Journal Officiel du 27 février 2001)

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :

1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;

2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;

3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;

4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.